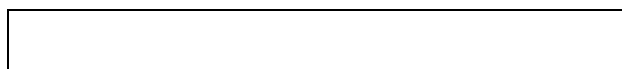


AAZ Prestige Or



PROSPECTUS
COMPLET

Fonds commun de placement



PROSPECTUS SIMPLIFIE

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN** : FRO010361600
- ▶ **Dénomination** : AAZ PRESTIGE OR
- ▶ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ▶ **Compartment** : Non **Nourricier** : Non.
- ▶ **Société de gestion** : LA FINANCIERE DESSELLIGNY
- ▶ **Durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Dépositaire** : CM-CIC SECURITIES
- ▶ **Commissaires aux comptes** : PricewaterhouseCoopers
- ▶ **Commercialisateur** : LA FINANCIERE DESSELLIGNY

Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ **Classification** : Actions Internationales
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50 % de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion**: Cet OPCVM, orienté sur les valeurs liées à l'or, a pour objectif de surperformer son indice de référence (FT Gold Mines) grâce à une gestion sélective de valeurs du secteur.

Indicateur de référence : FT GOLD MINES FT Gold Mines converti en euros. Cet indice est établi par FTSE International Limited sur la base d'une sélection de valeurs appartenant au secteur de l'or et des métaux précieux. Il est calculé quotidiennement sur les cours de clôture, en excluant les dividendes, et publié par FTSE et consultable sur : www.ftse.com

▶ Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion sélective, déterminée au moyen d'une analyse fondamentale de la conjoncture, des différents secteurs d'activités liés à l'or et des anticipations économiques réalisées par la société de gestion.

La stratégie d'investissement repose à hauteur de 60% minimum, directement ou via des OPCVM (y compris des trackers), sur une exposition en valeurs liées à l'or, de toutes capitalisations. L'OPCVM s'engage à respecter une exposition de 110 % maximum en actions émises dans les marchés d'actions de plusieurs pays (Amérique du Nord et du Sud, Australie, Europe, Afrique, Asie, Japon) dont les marchés émergents.

L'OPCVM peut être exposé au risque de change à hauteur de la totalité de ses investissements.

L'OPCVM s'autorise à investir jusqu'à 40% de l'actif, directement ou via des OPCVM, dans des obligations et autres titres de créances publics et privés, dont la notation minimum sera égale à A3 (Standard & Poor's) sur le Court Terme ou BBB- (Standard & Poor's) sur le Long Terme ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

Le FCP est un OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée. Il peut détenir jusqu'à 50% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive, et européens conformes à la Directive. L'investissement dans d'autres OPCVM a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un même établissement de crédit, lorsqu'ils offrent un rendement supérieur au rendement des titres de créances et autres instruments monétaires principalement utilisés par la gestion, et ceci afin de garantir une liquidité aux porteurs.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque action** : l'OPCVM est exposé à hauteur de 110% maximum de son actif au risque actions des marchés de valeurs liées à l'or et aux matières premières. En cas de baisse des marchés actions liées à l'or et aux matières premières, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. Du fait de son orientation de gestion, l'OPCVM est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque d'exposition sectorielle** : en raison de l'exposition et de la concentration de son portefeuille sur un secteur déterminé le fonds peut être exposé au risque de baisse des valeurs de ce secteur. En cas de baisse des valeurs du secteur visé, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : le fonds pouvant investir jusqu'à 20% de son actif, via des OPCVM, en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- **Risque de taux** : une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

- **Risque de crédit** : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- Risque de change : le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type : Tous souscripteurs**

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux marchés des actions liées à l'or et aux matières premières d'une durée minimum recommandée de 5 ans tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions et à la devise concernée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans**

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2,00%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2,00%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,3920% TTC
Commissions de surperformance	Actif net	11,96% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice FT GOLD MINES. Il ne sera prélevé aucune commission variable si la surperformance devait être inférieure. Ils sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise hebdomadaire est effectuée à hauteur des dotations constituées.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	0,84% TTC sur les actions avec un minimum de 11,96€ TTC 0,36 à 0,72% TTC sur les obligations avec un minimum de 11,96€ TTC Souscription/rachat d'OPCVM : France : 18€ TTC Etranger : 48€ TTC

Commission en nature :

- LA FINANCIERE DESSELLIGNY ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM ;

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :**► Conditions de souscriptions et de rachats :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CM-CIC Securities

Montant minimum de la souscription initiale : 1er millième de parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1er millième de parts

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire avant 10 heures le jeudi et exécutés sur la base de la valeur liquidative du même jour, à l'exception des jours fériés lorsque la bourse (Euronext Paris) est fermée ; dans ce cas la centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée le premier jour ouvré suivant avant 10 heures

► Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2007.

► Affectation du résultat : Capitalisation

► Valeur liquidative d'origine : 100 €

► Titres fractionnés en millièmes.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, chaque jeudi sur les cours de clôture ou sur la base des derniers cours connus, même en cas de jour férié si la Bourse (Euronext Paris) est ouverte ; dans le cas contraire (bourse Euronext Paris fermée) elle est calculée le premier jour ouvré suivant sur les cours de clôture de ce jour.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

► Devise de libellé des parts : Euro

► Date de création : Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 04/08/2006. Il a été créé le 31/08/2006.

Informations supplémentaires

-
-
- Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
- LA FINANCIERE DESSELLIGNY – 8, Rue de l'Arcade – 75008 – PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

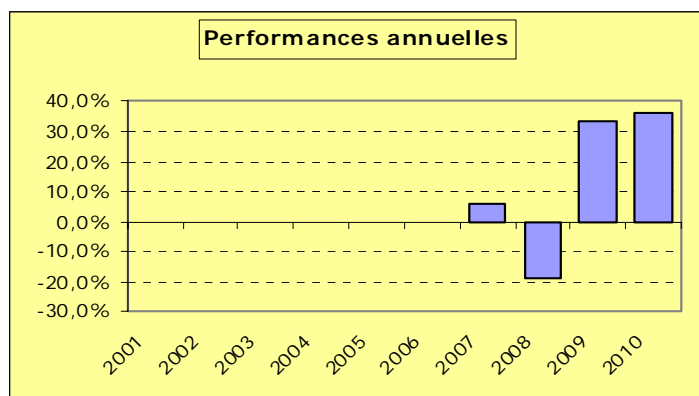
Ces documents sont également sur le site www.aazfinances.fr

Date de publication du prospectus : 30/05/2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Source EUROPERFORMANCE



Performances annualisées	1 an	3 ans
AAZ PRESTIGE OR	36,31%	13,94%
FT GOLD MINES (Clôture)	39,11%	13,86%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	2,39%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,16%
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,18%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,02%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,30%
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
<i>commission de surperformance</i>	<i>0,00%</i>
<i>commissions de mouvement</i>	<i>0,30%</i>
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,85%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,29% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -10,96% de l'actif moyen.

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0%
Obligations	0%

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

AAZ PRESTIGE OR

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : AAZ PRESTIGE OR
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : OPCVM créé le 31/08/2006
Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :
Cet OPCVM comporte une seule catégorie de parts.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
Capitalisation : FR0010361600	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus.	Euro	100 €	1er millième de parts

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LA FINANCIERE DESSELLIGNY – 8, rue de l'Arcade – 75008 – PARIS
Ces documents sont également sur le site www.aazfinances.fr
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service commercial : Tél : 01 43 12 89 72– mail: contact@aazfinances.fr

I-2 Acteurs

Société de gestion LA FINANCIERE DESSELLIGNY – 8, rue de l'Arcade – 75008 – PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Dépositaires et conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

Dépositaire : CM-CIC SECURITIES, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence – 75 441 – PARIS Cedex 09

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : CM-CIC SECURITIES
6 avenue de Provence – 75 441 – Paris Cedex 09

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CM-CIC SECURITIES – 6, Avenue de Provence – 75 441 – PARIS Cedex 09

Commissaire aux comptes PricewaterhouseCoopers 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine représenté par M. Alain Beziau.

Déléataire de gestion administration et de valorisation : CM-CIC AM

Autres délégués : néant

Conseillers : néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN** : Capitalisation : FR0010361600

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** : au porteur.

- **Titres fractionnés en millièmes.**

- ▶ **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
- ▶ **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2007.
- ▶ **Indications sur le régime fiscal** :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

- ▶ **Classification** : Actions Internationales
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50 % de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion**: Cet OPCVM, orienté sur les valeurs liées à l'or, a pour objectif de surperformer son indice de référence (FT Gold Mines) grâce à une gestion sélective de valeurs du secteur.

Indicateur de référence : FT GOLD MINES FT Gold Mines converti en euros. Cet indice est établi par FTSE International Limited sur la base d'une sélection de valeurs appartenant au secteur de l'or et des métaux précieux. Il est calculé quotidiennement sur les cours de clôture, en excluant les dividendes, et publié par FTSE et consultable sur : www.ftse.com

▶ Stratégie d'investissement :

1. Sur les stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion sélective, déterminé au moyen d'une analyse fondamentale de la conjoncture, des différents secteurs d'activités liées à l'or et des anticipations économiques réalisée par la société de gestion.

L'objectif est atteint par la sélection de valeurs liées aux Mines d'or (stock picking) qui répondent à trois critères :

- Qualité : performance des produits et services vendus, historique de rentabilité et de marge, structure financière, fiabilité du management ;
- Evaluation : valorisations compatibles avec les perspectives de croissance, évaluations relatives attrayantes, Potentiel : évolution du chiffre d'affaires et des marges, perspective de croissance anticipée, avantage compétitif.

La stratégie d'exposition du portefeuille repose à hauteur de 60% minimum sur des valeurs liées à l'or. L'OPCVM s'engage à respecter une exposition de 110 % maximum en actions émises dans les marchés d'actions de plusieurs pays (Amérique du Nord et du Sud, Australie, Europe, Afrique, Asie, Japon) dont les marchés émergents.

A titre complémentaire, l'OPCVM est autorisé à effectuer des placements en actions cotées sur des marchés hors secteurs des mines d'or et en produits de trésorerie libellés en euros ou en devises.

La gestion du risque de change est effectuée indépendamment des positions actions. L'OPCVM peut être exposé au risque de change à hauteur de la totalité de ses investissements.

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

a) Actions :

L'OPCVM est exposé principalement en actions émises dans plusieurs pays (Amérique du Nord et du Sud, Australie, Europe, Afrique, Asie, Japon) de toutes capitalisations (petites, moyennes et grandes), y compris en actions émises sur les marchés émergents. L'exposition aux petites capitalisations est limitée à 20% de l'actif de l'OPCVM.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite maximum de 40 % de l'actif, l'OPCVM peut investir en titres de créances et instruments du marché monétaire afin de réduire sa volatilité ou de profiter des opportunités du marché :

- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics : OAT, OAT I, TEC 10, BTF, BTAN de maturité comprises entre 3 mois et 3 ans ;
- obligations et TCN, billets de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés.

Les signatures des émetteurs sont de type Grade investissement et elles sont de notation minimum Court Terme égale à A3 (Standard & Poor's) ou Long Terme égale à BBB- (Standard & Poor's) ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

Le gérant se réserve la possibilité de conserver une exposition de crédit inférieure à cette notation dans le cas où la dégradation interviendrait après l'investissement en portefeuille. Le portefeuille peut inclure des titres non notés à hauteur de 5% maximum.

c) Actions ou parts d'autres OPCVM :

Le FCP est un OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée. Il peut détenir jusqu'à 20% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive, et, européens conformes à la Directive. L'investissement dans d'autres OPCVM a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

d) Actifs dérogatoires :

L'OPCVM peut investir à hauteur de 10% maximum en parts ou actions de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégés, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation.

3- Instruments financiers dérivés : le fonds n'intervient pas sur les instruments financiers dérivés

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation: le fonds n'intervient pas sur les titres intégrant des instruments financiers dérivés.

5- Dépôts :

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un même établissement de crédit, lorsqu'ils offrent un rendement supérieur au rendement des titres de créances et autres instruments monétaires principalement utilisés par la gestion, et ceci afin de garantir une liquidité aux porteurs.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : néant

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants:

- Risque action : L'OPCVM est exposé à hauteur de 110% maximum de son actif au risque actions des marchés de valeurs liées à l'or et aux matières premières. En cas de baisse des marchés actions liées à l'or et aux matières premières, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. **Du fait de son orientation de gestion, l'OPCVM est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.**

- risque d'exposition sectorielle : en raison de l'exposition et de la concentration de son portefeuille sur un secteur déterminé le fonds peut être exposé au risque de baisse des valeurs de ce secteur. En cas de baisse des valeurs du secteur visé, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : le fonds pouvant investir jusqu'à 20% de son actif, via des OPCVM, en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque de change : le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- Risque de taux : une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux marchés des actions liées à l'or et aux matières premières d'une durée minimum recommandée de 5 ans tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions et à la devise concernée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine : 100€ Titres fractionnés en millièmes.

► **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CM-CIC Securities

Montant minimum de la souscription initiale : 1er millième de parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1er millième de parts

Modalités et conditions des souscriptions et rachats :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire avant 10 heures le jeudi et exécutés sur la base de la valeur liquidative du même jour, à l'exception des jours fériés lorsque la bourse (Euronext Paris) est fermée ; dans ce cas la centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée le premier jour ouvré suivant avant 10 heures

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : **Hebdomadaire, chaque jeudi sur les cours de clôture** ou sur la base des derniers cours connus, même en cas de jour férié si la Bourse (Euronext Paris) est ouverte ; dans le cas contraire (bourse Euronext Paris fermée) elle est calculée le premier jour ouvré suivant sur les cours de clôture de ce jour.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2,0000%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2,0000%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,3920% TTC
Commission de surperformance	Actif net	11,96% TTC de la sur-performance au-delà de celle de l'indice FT GOLD MINES. Il ne sera prélevé aucune commission variable si la sur-performance devait être inférieure. Ils sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performances par rapport à cet indice, une reprise hebdomadaire est effectuée à hauteur des dotations constituées.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	0,70% sur les actions 0% sur les obligations 0% sur les OPCVM

Commission en nature :

- LA FINANCIERE DESSELLIGNY ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.
 - Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

LA FINANCIERE DESSELLIGNY – 8, rue de l'Arcade – 75008 – PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

IV – Règles d'investissement

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA COMPOSITION DE L'ACTIF DES OPCVM D'OPCVM CONFORMES OU RESPECTANT LES REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION DE LA DIRECTIVE 85/611/CE MODIFIEE

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	

<p>Jusqu'à 100% en OPCVM de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM ou en fonds d'investissement.</p> <p>Jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'OPCVM français suivants : <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM à RIA sans effet de levier ; - OPCVM à formule non conformes à la directive ; - OPCVM indiciels non conformes à la directive ; • de fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises ; 2) instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers. <p>Par contre, sont à inclure dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>L'OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM français ou étranger conforme à la directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM investissant au plus 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ; - OPCVM à formule dont le risque de contrepartie est inférieur ou égal à 10% ; - OPCVM indiciels à faible tracking error, y compris les OPCVM cotés <p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fond d'investissement visé ci-contre</p> <p>Les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ne sont pas éligibles au titre du ratio de 30%.</p>
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %	
<p>Jusqu'à 10% de l'actif :</p> <p>1° des bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires ;</p> <p>2° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sans accord bilatéral ou dont l'accord ne remplit pas les deux conditions cumulatives <i>visées à la page.....</i></p> <p>3° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier ; d'OPCVM de fonds alternatifs ; d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>4° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées supra page 4.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement <i>visé ci-contre</i></p>
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (RATIO D'EMPRISE)	
<p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 35 % de parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	

AUTRES RATIOS D'ACTIF :

Les liquidités ont un caractère accessoire et sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les titres de capital, titres de créances et FCC peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif s'ils sont négociés sur un marché réglementé.

Pour ces mêmes titres, les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5% de l'actif. Cette limite peut être portée à 10% pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10% de l'actif) et à 20% pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes émetteurs qui dépassent 5% de l'actif ne peut dépasser 40% de l'actif.

Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40% du ratio 5/10-20/40.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif si l'OPCVM détient au moins 6 émissions différentes dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif.

Les obligations foncières peuvent représenter jusqu'à 80% de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25% de l'actif.

L'OPCVM peut détenir plus de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% d'actifs dérogatoires : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, parts ou actions de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, OPCVM contractuels, instruments financiers à terme.

Le recours aux instruments financiers à terme ou aux acquisitions temporaires de titres ne doit pas conduire l'OPCVM à s'écarter de son objectif de gestion.

L'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme.

L'engagement ne doit pas dépasser 100% de l'actif. Il s'apprécie à tout moment.

Les sous-jacents aux instruments financiers à terme sont intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Pas d'engagement sur dérivés de crédit.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les prises en pension contre espèces et à la condition que les instruments financiers ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant ne peut dépasser 10%.

Les indices sous-jacents aux instruments financiers sur indices reconnus ne sont pas intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Pour une même entité, la somme « titres de capital + titres de créances + FCC + dépôts + risque de contrepartie » doit être inférieure à 20% de l'actif.

Pour les emprunts garantis et les obligations foncières, la même somme pour un même établissement (« entité ») doit être inférieure à 35% de l'actif.

RATIOS D'EMPRISE :

L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs d'un même émetteur pour les titres de capital avec droit de vote, les titres de capital donnant indirectement accès au capital, les titres de créances, les parts et titres de FCC.

L'OPCVM ne peut détenir plus de 35% des parts ou actions d'un autre OPCVM.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de 3 mois, sont valorisés de manière linéaire

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de 3 mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : premier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : premier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour précédent

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice.

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

AAZ PRESTIGE OR

LA FINANCIERE DESSELLIGNY FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

Mise à jour : 31/03/2008

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence de tribunal de commerce de Paris.